

Arrêté du Maire

ARR-2022-230 en date du 23 septembre 2022

AUTORISANT TEMPORAIREMENT L'OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC
A L'OCCASION D'ANIMATIONS EXTERIEURES

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de la Direction Générale de la Cohésion Sociale de la Proximité et Vie Sociale pour l'organisation d'un cinéma de plein air qui se tiendra le 24 septembre 2022,

Considérant que cette demande participe à l'animation sociale et culturelle du quartier de la Grande Borne,

Considérant que pour le bon déroulement de cette manifestation, il convient de réserver l'espace public nécessaire à sa tenue,

ARRETE,

Article 1^{er} : L'Association NO LIMIT JUMP est autorisée à occuper la place de l'Ellipse, sur le quartier de la Grande Borne, le dimanche 25 septembre 2022 de 12h à 20h.

Article 2 : Le matériel sera mis en place et entretenus par l'association NO LIMIT JUMP.

Article 3 : le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy-Sur-Orge,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,
- Monsieur le Président de l'Agglomération Grand Paris Sud, Seine-Essonnes-Sénart,
- La Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, Seine-Essonnes-Sénart,
- Le centre social Marie Curie,
- L'association NO LIMIT JUMP,
- Madame la Directrice Prévention Tranquillité Publique de la ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément au Code Général des Collectivités Territoriales

Publié le : **24 SEP. 2022**



Le Maire,

Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification